



DECISION

N° 044/ANAC/DG/2012/

PORTANT DEROGATION EN MATIERE DE DELIVRANCE D'ATTESTATION MEDICALE AU PERSONNEL AERONAUTIQUE CIVILE TITULAIRE D'UNE LICENCE ET NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS MEDICALES EXIGEES

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 0141/ PR du 28 février 2012 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu la loi n°23/2011 portant ratification de l'ordonnance n°014/PR/2011 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu Loi 005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance n°0003/PR/2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la République gabonaise ;

Vu l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais ;

Vu l'Arrete n°0000065/MTAC/CAB/ANAC, du 16 septembre 2008 portant création d'un Centre d'Expertise de Médecine Aéronautique de Libreville (C.E.M.A.L) ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le personnel aéronautique titulaire d'une licence et ne remplissant pas les conditions médicales exigées par la réglementation en vigueur, est déclaré inapte temporairement ou définitivement par le Médecin-Examineur Agréé (MEA), lors de l'examen d'admission ou de révision.

Article 2 : Le Personnel aéronautique Civile qui conteste cette décision du MEA, peut saisir le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC). Il sollicite donc par écrit l'arbitrage de cet organisme de recours dont le siège est basé au Ministère en charge de l'Aviation Civile et qui est seul habilité à délivrer une dérogation.

Article 3 : Le secrétariat du CMAC basé au Ministère en charge de l'Aviation Civile, instruit le dossier médical du requérant et convoque sur ordre du Président, le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile pour statuer sur le cas présent.

Article 4 : La décision du CMAC entérinée par le Directeur de l'Aviation Civile est transmise à l'employeur du requérant avec copie à l'intéressé sous pli confidentiel.

Article 5 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature annule toutes dispositions antérieures contraires. Elle sera communiquée partout où besoin sera. #

Fait à Libreville, le 10 août 2012


Dominique OYINAMONO

